

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00189**

Numéro du rôle TAD-2021-01101

Audience publique du mardi, 12 décembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge.
Pit SCHROEDER,	Greffier

**E N T R E**

1. **PERSONNE1.**), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;
2. **PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.**), sans état actuel connu, née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**parties demandresses** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 18 juin 2021 ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Antonio RAFFA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ;

**E T**

**PERSONNE3.**), sans état actuel connu, née le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---



## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 octobre 2022.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER, du 18 juin 2021, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont fait comparaître PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner à leur payer la somme de 27.679,81 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Les parties demanderesses sollicitent encore la majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

A l'appui de leur demande, les parties demanderesses exposent que PERSONNE1.) aurait prêté le montant de 2.800 euros à PERSONNE3.) en transférant cet argent par le biais de sa carte visa au profit du garage BMW PERSONNE4.) à titre d'acompte sur une facture n° S.V.O 19.0005 du 8 octobre 2018.

En outre, PERSONNE1.) aurait prêté à sa fille la somme de 15.999 euros en date du 11 septembre 2018, remboursable avant la fin avril 2019.

PERSONNE1.) soutient encore avoir prêté à PERSONNE3.) la somme de 9.979,81 euros pour acquitter une facture « SOCIETE1.) » en date du 21 août 2019.

A titre de pièces soutenant leur demande, les parties demanderesses font état d'une convention souscrite par PERSONNE3.) avec son partenaire PERSONNE5.) dans le cadre de la séparation du couple, convention de laquelle il résulterait que PERSONNE3.) devait obtenir « 3.500 euros plus 17.832 » euros de PERSONNE5.) « *montants qu'elle allait virer aux requérants pour rembourser sa dette.* »

Malgré mise en demeure la partie débitrice refuserait de s'acquitter de sa dette, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Les parties demanderesses basent leur demande principalement sur l'article 1134 du Code civil et sur l'article 1892 du même Code concernant le prêt de consommation.

Subsidiairement, elles invoquent l'article 1984 du Code civil et plus subsidiairement encore la gestion d'affaires de l'article 1372 dudit Code.

### **Quant à la demande principale basée sur les articles 1134 et 1892 du Code civil**

Les parties demanderesses réclament la somme de 27.679,81 de la part de PERSONNE3.) en invoquant un contrat de prêt conclu entre parties, tout en invoquant les articles 1134 et 1892 du Code civil.

PERSONNE3.), qui admet les paiements invoqués à son bénéfice par les parties demanderesse, conteste avoir contracté un quelconque prêt auprès de son père et soutient que les paiements seraient intervenus à titre de dons en sa faveur.

De l'avis de PERSONNE3.) ces dons d'argent ont eu lieu à l'époque où elle s'est, suivant les souhaits de ses parents, séparée de PERSONNE5.), et ce n'aurait été qu'au moment où elle se serait remise avec ce dernier que son père aurait commencé à « *s'imaginer des prêts* » et à réclamer le remboursement des sommes données.

Quant à la convention invoquée par les parties demanderesse, PERSONNE3.) fait expliquer qu'il s'agissait d'un projet de convention en vue de régler le cadre financier du couple PERSONNE6.) au moment de leur séparation. Vu la réconciliation, le projet de convention serait devenu sans objet. En tout état de cause cette convention serait tout à fait étrangère aux parties demanderesse et dès lors au prétendu prêt accordé à PERSONNE3.) par ses parents.

PERSONNE3.) fait encore relever que la somme des trois montants réclamés par les parties demanderesse ne donnerait pas un total de 27.679,81 euros.

Conformément à l'article 1315 alinéa 1er du Code civil, aux termes duquel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver* », il appartient à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) de rapporter la preuve des faits qu'ils invoquent et plus particulièrement la preuve de l'existence d'un prêt et d'une obligation de remboursement corrélative dans le chef de PERSONNE3.).

Dans le cadre d'un prêt d'argent, tel qu'en l'espèce, il appartient donc au demandeur d'établir non seulement la remise de l'argent, mais également son intention de prêter puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel.

Quant au mode de preuve d'un prêt, il est à noter que le principe est régi par l'article 1341 du Code civil, qui a explicitement été invoqué par PERSONNE3.), aux termes duquel, il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle qui est fixée par règlement grand-ducal, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Au vu du fait que les trois prêts invoqués portent sur une somme minimale de 2.800 euros, la preuve des trois prêts doit en principe être établie au moyen d'un écrit.

Il est précisé que le principe énoncé au susdit article reçoit des exceptions, dont notamment celle inscrite à l'article 1347 du Code civil aux termes duquel, les règles ci-dessous reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. Peuvent être considérées par le juge comme équivalent à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

Aux termes de l'article 1348 du Code Civil, la règle prévue à l'article 1341 du Code Civil reçoit encore exception lorsque l'une des parties n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) versent une attestation testimoniale dans laquelle le sujet de l'argent prêté à PERSONNE3.) est traité.

Il faut en déduire que les parties demanderesses souhaitent rapporter par témoins la preuve des prêts qu'elles invoquent.

Elles n'invoquent cependant aucun commencement de preuve par écrit, de sorte que cette exception ne doit pas faire l'objet d'une analyse.

Les parties demanderesses invoquent toutefois une impossibilité morale dans leur chef de se procurer un écrit, « *notamment en raison de liens familiaux* »

PERSONNE3.) considère que l'impossibilité morale de se constituer une preuve par écrit ne saurait se déduire du seul fait de liens de parenté existant entre parties.

L'impossibilité morale de se procurer un écrit, prévue par l'article 1348 du Code Civil et dérogeant aux exigences de la preuve littérale de l'article 1341 du Code Civil, résulte d'obstacles non pas externes, mais internes aux parties à l'acte. La rédaction d'un écrit, bien que facile à réaliser sur le plan matériel, va à l'encontre de réflexes psychologiques. Il s'agit de situations dans lesquelles, pour le demandeur, il aurait été, à l'égard de l'autre partie, offensant, déplacé, malséant de se montrer méfiant et d'exiger la rédaction d'un écrit.

Quelle que soit la situation corrélative des parties (extrême proximité juridique, affective et/ou matérielle ou, au contraire, lien très relâché), le juge peut toujours considérer qu'il y avait ou qu'il n'y avait pas, en l'espèce, impossibilité morale de se procurer un écrit.

Normalement la jurisprudence, pour retenir l'existence de l'impossibilité morale de se procurer un écrit, ne se contente pas de liens de parenté ou d'alliance, mais exige en outre la preuve d'un lien d'affection entre proches parents et alliés. (JCL civil, art. 1341 à 1348, fasc. 60, nos 30, 31 et 33)

C'est le lien humain réel et psychologique qui est pris en compte, non le lien que la loi considère comme familial par parenté ou alliance, ce dernier n'étant qu'un indice de l'existence du premier. (Arrêt civil de la Cour d'appel du 24 novembre 2011, n° du rôle 34902)

En l'occurrence, le tribunal ne dispose pas d'éléments pour vérifier que les liens d'affection existaient et qu'ils n'ont pas été altérés.

Outre le fait que PERSONNE3.) est la fille des parties demanderesses, ces dernières ne rapportent pas la preuve de circonstances particulières qui auraient rendu impossible la confection d'écrit pour constater l'existence des prétendus contrats de prêt.

L'impossibilité morale dans le chef de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) de se procurer un écrit n'est partant pas établie, de sorte que la preuve testimoniale n'est pas admissible, et l'attestation testimoniale soumise par les parties demanderesses ne saurait être accueillie. Il est

encore relevé que les parties demanderesses ont indiqué vouloir procéder par offre de preuve, offre qui n'a cependant jamais été formulée.

A défaut tant de commencement de preuve par écrit, ou d'impossibilité morale ou matérielle dans le chef des parties demanderesses, la preuve testimoniale n'est pas admissible, de sorte que l'attestation testimoniale soumise par les parties demanderesses ne saurait être accueillie.

Le contrat de prêt doit être prouvé par un écrit.

Or les parties demanderesses restent en défaut de produire un écrit de nature à prouver les prêts invoqués.

En effet, le seul document versé, en dehors de factures et d'extraits de banque est un projet de convention versé en cause, qui, il faut le relever n'est ni signé, ni daté. Ce projet de convention renseigne comme parties d'une part PERSONNE3.) et d'autre part PERSONNE5.) et se lit comme convention parentale rédigée dans le cadre d'une séparation, avec comme finalité la fixation entre parties des modalités de résidence, de droit de visite et de l'exécution des obligations alimentaires concernant leur enfant commun mineur, ainsi que l'entérinement de certains arrangements financiers. Comme relevé par PERSONNE3.), en dehors du fait que ledit document n'a aucune valeur probante, dans la mesure où il n'est pas signé, l'écrit est complètement étranger aux contrats de prêts invoqués en l'occurrence, qui n'y sont même pas mentionnés.

L'affirmation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) que « *le libellé* » figurant sur l'extrait bancaire renseignant d'un virement de 15.000 euros de la part des parties demanderesses à destination de PERSONNE3.), « *est clair, il s'agit bien d'un prêt* », doit également être rejetée. En effet, la mention qui figure sur ledit extrait, à savoir « *apport maison PERSONNE3.)* », n'est pas du tout de nature à établir une obligation de remboursement dans le chef de PERSONNE3.).

Enfin, le règlement par PERSONNE1.) de la facture « *SOCIETE1.)* » établie au nom de PERSONNE3.), à lui seul et en l'absence d'autres éléments objectifs de preuve, n'est pas non plus de nature à établir un prêt en faveur de PERSONNE3.).

Les parties demanderesses restent partant en défaut de rapporter la preuve de l'existence du prêt qu'il invoque de sorte que, leur demande est à déclarer non fondée.

#### Quant au mandat

A titre subsidiaire, les parties demanderesses basent leur demande sur l'article 1984 du Code civil.

PERSONNE3.) conteste l'existence d'un quelconque mandat, de sorte qu'il appartient à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) en application des dispositions des articles 1315 du Code civil et 58 du nouveau Code de procédure civile, de rapporter la preuve de son existence.

Les parties ne développent pas leur demande sous la qualification du mandat, ni ne produisent un quelconque élément de preuve établissant ni l'existence d'un mandat, ni d'ailleurs son objet.

Leur demande est à déclarer non fondée sur base de l'article 1984 du Code civil.

### Quant à la gestion d'affaires

Les parties demanderesses font plaider que la facture SOCIETE1.) « est émise au nom de PERSONNE3.) et remise en mains propres à PERSONNE1.), PERSONNE1.) a agi dans l'intérêt de PERSONNE3.), partie débitrice et que le paiement a été utile à PERSONNE3.) et ceci afin de préserver le patrimoine de cette dernière d'une saisie. Dans ce cas on se trouve en présence d'un cas de gestion d'affaires qui peut fonder une action au payeur pour obtenir du débiteur le remboursement des sommes qu'il a payées. »

PERSONNE3.) conteste formellement les affirmations de PERSONNE1.) qui seraient contredites par le courrier adressé le 18 juillet 2019 par la société SOCIETE1.) à l'adresse de Maître WIRION au contenu suivant « cette facture concerne Monsieur PERSONNE1.) à qui nous avons remis la facture en question et qui devra rembourser le montant réclamé dans les meilleurs délais. Votre cliente (à lire Madame PERSONNE3.) n'est donc pas concernée par cette facture. »

Par application des dispositions de l'article 1372 du Code Civil, il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne intervient spontanément et de façon opportune dans les affaires d'une autre, pour les gérer dans l'intérêt de celle-ci.

Elle nécessite par conséquent une immixtion dans les affaires d'autrui. Elle peut être réalisée par un acte juridique ou un acte matériel, mais cet acte doit avoir été utile pour le maître et accompli dans l'intérêt de celui-ci (cf Jurisclasseur, art. 1372-1375, Fasc. 1o quasi-contrats, n°15). L'utilité constitue une condition fondamentale de la gestion d'affaires.

Quant au critère de l'utilité, la jurisprudence qualifie d'utile l'acte accompli par le gérant lorsque, dans la situation où il se trouve, selon les moyens d'appréciation dont il dispose, il a des raisons légitimes de penser que le maître ne peut agir lui-même ou que, pouvant agir, il éprouve quelques difficultés à le faire.

En l'occurrence, les parties demanderesses restent en défaut de fournir la preuve que les conditions requises pour établir l'existence d'une gestion d'affaires sont réunies en l'espèce.

Vu la pièce invoquée et versée en cause par PERSONNE3.), à savoir le courrier du 18 juillet 2019 de la société SOCIETE1.), il n'est même pas établi que la facture que les parties demanderesses ont réglées, constituait effectivement une dette de PERSONNE3.).

Les parties demanderesses sont également déboutées de leur demande sur base de la gestion d'affaires.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont condamnés à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Pour les mêmes motifs, les parties demanderesses sont condamnées au frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 24 octobre 2022 ;

**reçoit** la demande en la pure forme ;

**déboute** PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) de leurs demandes ;

**condamne** PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

**condamne** PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffière Cathérine ZEIMEN.

Le Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ